



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt**

Service régional de l'alimentation (SRAL)
Affaire suivie par : Sabine LÉTOCART
Tél. secrétariat : 03 22 33 55 97
Mail : agrementppp.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Réf : décret certiphyto DENSA

SERVICAR
18 rue du Calvaire
62112 GOUY SOUS BELLONNE

Le directeur régional aux distributeurs agréés de produits phytopharmaceutiques en Hauts de France

Amiens, le 13 mai 2024

Objet : Prolongation d'un an du certiphyto DENSA arrivant à échéance entre le 10 avril 2024 et le 1^{er} mai 2025

P.J. : décret n°2024-326 du 9 avril 2024 prorogeant d'un an la durée de validité du certificat individuel prévu par le II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux mesures de simplification annoncées par le Gouvernement, les certiphytos DENSA (Décideur en Entreprise non Soumis à Agrément) arrivant à échéance entre le 10 avril 2024 et le 1^{er} mai 2025 sont prolongés d'un an, par décret n°2024-326 du 9 avril dernier.

Ainsi, les détenteurs de certiphyto DENAS arrivant à échéance dans la période précitée peuvent acheter et utiliser des produits phytopharmaceutiques un an après la date d'échéance, sans aucune action à effectuer. Le certificat DENSA échu entre le 10 avril 2024 et le 1^{er} mai 2025 fait foi.

Pour les autres certiphytos (DESA, Opérateur, Conseil et vente), il n'y a aucun changement dans la procédure de distribution et de renouvellement.

Pour les groupes, nous vous invitons à diffuser largement auprès de votre réseau interne.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Régional de l'Alimentation,

Amélie MATHIRON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2024-326 du 9 avril 2024 prorogeant d'un an la durée de validité du certificat individuel prévu par le II de l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 11 avril 2024

NOR : AGRE2407593D

JORF n°0084 du 10 avril 2024

Version en vigueur au 13 avril 2024

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-3, L. 254-7-1 et R. 254-11 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 254-11 du code rural et de la pêche maritime, la durée de validité des certificats individuels délivrés en application du II de l'article L. 254-3 du même code est prorogée d'un an lorsqu'elle expire entre la date de publication du présent décret et le 1er mai 2025.

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2024.

Gabriel Attal
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

La ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Agnès Pannier-Runacher